

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport
**Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Unique – Avis des services – Pièce n°5**

CONSULTING

SAFEGE
Immeuble Le Trident
18/20, Rue Henri Rivière
76000 ROUEN

Agence Normandie Nord Picardie

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Avis des services

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Liste des avis des services

- Avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mai 2019
- Avis délibéré n°2020-116 du 19 février 2020 de l'Autorité Environnementale
- Avis du CDNPS (Comité Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites) de la Seine Maritime du 23 juillet 2020
- Avis du Ministère chargé des sites en date du 5 octobre 2020



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Avis des services

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mai 2019



Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Emmanuelle Martin
Courriel : emmanuelle.martin@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.65

Réf. : mddsp-direction-sante-publique/dsp-sante-environnement/ud-76/amy-exaltitons/ffitoraj hors baignade
s/activités industrielles/step/etap et ifitoraj/etap par communes/syport2018/avisers2018.docx

222

Objet : Rénovation du système d'assainissement d'Yport

Rouen le 28 MAI 2019

DDTM
Bureau de la police de
l'Eau

Vous m'avez transmis pour avis le dossier d'autorisation environnementale unique relatif au projet de rénovation du système d'assainissement d'Yport.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes.

1°) Sur la forme

Le dossier reprend l'ensemble des sujets et enjeux pertinents, cependant on peut noter quelques lacunes ou erreurs.

Le sommaire très peu détaillé ne rend pas aisé l'examen du dossier.

La description du projet apporte la majeure partie des informations, cependant certains éléments ne semblent pas encore tranchés :

- scénario de mise en séparatif partiel : dans quelle mesure le choix du scénario et sa réalisation effective (conditionnée à réunion publique avec les administrés, visites sur place) n'aura-t-il pas un impact sur la surface active réellement déconnectée du réseau ?
- existence d'un traitement tertiaire du phosphore : le dossier évoque l'intérêt de mettre en place ce traitement afin de fiabiliser et améliorer l'efficacité de la désinfection par UV qui est prévue.

Sur l'évaluation environnementale, on note également quelques erreurs ou lacunes :

- les données de qualité des eaux de baignade pour l'année 2018 sont disponibles depuis septembre 2018, le dossier aurait pu être mis à jour sur ce point ;
- la réglementation citée, et notamment le classement, concernant l'activité conchylicole n'est pas adaptée. En effet, le classement présenté pour la zone 76M1 comme « A provisoire », ne s'applique pas aux moulières fréquentées par les pêcheurs à pied. Il ne concerne que la zone au-delà de la laisse de plus basse mer, jusqu'à 3 miles au large. Par contre, le suivi de la qualité de la moulière accessible aux pêcheurs à pied, effectué par l'ARS, indique un gisement de qualité fluctuante, apparenté à un classement « B ». Des données récentes existent sur ce gisement, d'autant que la fréquence de prélèvement y a été doublée depuis 2017. Il est donc restrictif de dire que « l'irrégularité, le peu d'analyses effectué et l'ancienneté des données ne permettent pas de conclure sur la toxicité actuelle des moules dans le secteur d'Yport. » ;
- le captage d'Yport bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) qui est correctement mentionné. Cependant, les périmètres de protection de cet ouvrage sont en cours de révision. Leurs contours et les contraintes associées pourront évoluer à moyen terme.
- Une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires a été conduite : elle est proportionnée aux enjeux mais apparaît un peu artificielle, notamment l'étape d'identification des dangers. L'étape d'exposition de la population aurait pu être un peu plus étayée, notamment avec des notions de distance.

2°) Sur le fond

Le projet consiste notamment à remplacer une partie du réseau unitaire en séparatif, ce qui permettra de limiter les rejets d'eaux usées brutes au milieu naturel.

Le projet permettra, outre une amélioration du traitement des eaux usées, de modifier le point de rejet en Manche, l'exutoire actuel étant dysfonctionnel.

Par contre, les flux traités seront augmentés du fait du raccordement des eaux usées en provenance de l'ancienne station d'épuration des Loges.

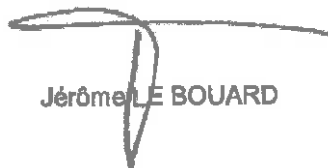
Une étude de 2013 a démontré la nécessité de désinfecter les eaux usées traitées toute l'année pour ne pas impacter la qualité des eaux de baignade et des moulières.

Par ailleurs, comme indiqué dans le dossier, la canalisation de transfert des effluents des Loges à Yport traversera l'actuel périmètre de protection rapprochée du captage d'Yport. Aussi, il conviendra de respecter les prescriptions de la DUP sur ce sujet (cf réserve ci-dessous).

Par conséquent, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve :

- de mettre en place un traitement de désinfection des eaux usées traitées, toute l'année ;
- de prévoir des valeurs limites de rejet pour les paramètres microbiologiques *escherichia coli* et entérocoques intestinaux à hauteur respectivement de 500 ufc/100 ml et 200 ufc/100 ml ;
- de prévoir tous les 4 ans des contrôles d'étanchéité de la canalisation de transfert, par tout moyen.

La directrice générale,
Par délégation, l'adjoint au responsable du
Pôle Santé Environnement



Jérôme LE BOUARD

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Avis des services

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

**Avis délibéré n°2020-116 du 19 février 2020 de l'Autorité
Environnementale**





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la rénovation du système d’assainissement d’Yport (76)

n°Ae : 2019-116

Avis délibéré n° 2019-116 adopté lors de la séance du 19 février 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 19 février 2020 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la rénovation du système d'assainissement d'Yport (76).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Louis Hubert

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Seine-Maritime, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 décembre 2019 :

- le préfet de Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie, qui a transmis une contribution le 27 janvier 2020.

Sur le rapport de Pascal Douard et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Fécamp sud-ouest est maître d'ouvrage de la restructuration du système d'assainissement collectif de onze communes. Ce projet a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux de baignade de la plage d'Yport et de diminuer la pollution bactérienne affectant les moulières avoisinantes. Les travaux consistent notamment en la création d'une nouvelle station d'épuration à Yport, en remplacement des stations actuelles d'Yport et des Loges, et d'une canalisation de transfert des effluents de la station des Loges vers cette nouvelle station, en la mise en séparatif d'une partie du réseau d'assainissement d'Yport et en la réalisation d'un nouvel émissaire de rejet en mer.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux littorales ;
- la protection des milieux naturels ;
- la bonne intégration du projet dans un site inscrit et un site classé.

Le projet et les choix opérés lors de son évaluation environnementale devraient améliorer significativement la qualité des milieux aquatiques tout en présentant peu d'impact sur la plupart des autres composantes de l'environnement. L'étude d'impact est didactique mais parfois répétitive et devrait être actualisée pour prendre en compte les dernières données connues et les choix les plus récents du maître d'ouvrage. Le volet « milieux naturels » est incomplet et ne permet pas d'appréhender l'ensemble des impacts du projet en phase travaux, alors que c'était l'une des motivations de la soumission du projet à évaluation environnementale. Des mesures de réduction, voire d'évitement restent à définir pour cet enjeu.

Le dossier a également vocation à être complété sur plusieurs volets requis par la réglementation, en particulier, les demandes de dérogation pour la réalisation de travaux au titre de la loi Littoral et en site classé.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la réévaluation et une meilleure justification du dimensionnement de la nouvelle station d'épuration au regard de différents critères (communes prises en charge, évolution démographique, périodes de pointe) ;
- l'actualisation de la description du point de rejet et des études afférentes ;
- les compléments à apporter à la description des milieux naturels et aux inventaires des espèces (continuités écologiques, zones humides), ainsi qu'aux incidences et mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation les concernant, en particulier pour les sites Natura 2000 ;
- les compléments à apporter concernant les enjeux et impacts paysagers du projet et les modalités de gestion des déchets de déconstruction des deux stations d'épuration existantes et des boues d'épuration de la nouvelle station ;
- les modalités de suivi de la moulière référencée 470.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Fécamp sud-ouest² envisage la restructuration du système d'assainissement collectif de onze communes³ situées le long et en retrait du littoral cauchois dans la région d'Yport.



Figure 1 : Situation générale du projet – Source : Dossier reprenant le Géoportail IGN

Le secteur, essentiellement rural, se caractérise par les falaises de craie du pays de Caux entaillées par des valleuses⁴. La population permanente stagne mais le littoral connaît une fréquentation touristique significative en été.

Articulé autour des deux stations d'épuration d'Yport et des Loges, de capacités respectives de 4 000 et 3 500 équivalents-habitants (EH⁵), le dispositif d'assainissement actuel connaît des dysfonctionnements.

Le projet consiste principalement à traiter l'ensemble des effluents dans une station d'épuration unique de capacité plus importante, prévue sur le site de l'actuelle station d'Yport, situé à 1,6 km du littoral, et à aménager un nouveau point de rejet en mer, en vue d'améliorer la qualité des eaux littorales, dont les eaux de baignade, et celle des coquillages, et de protéger le captage d'eau potable d'Yport.

² La compétence d'assainissement a été transférée à la communauté d'agglomération de Fécamp Caux littoral depuis le 1^{er} janvier 2020, mais reste exercée par le SIAEPA jusqu'au 30 juin 2020.

³ Criquebeuf en Caux, Tourville-les-Ifs, Epreville, Maniquerville, Froverville, Gerville, Yport, Les Loges, Vattetot-sur-mer, Bénouville et Bordeaux Saint Clair.

⁴ Dépression du terrain permettant l'accès à la mer (Source : Wikipédia)

⁵ Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration : 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

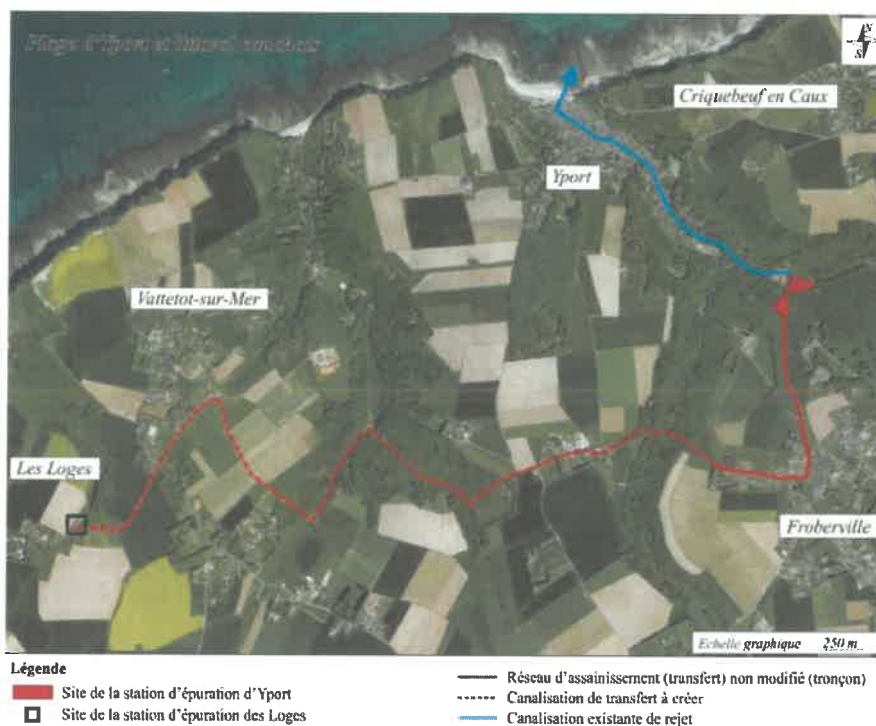


Figure 2 : Travaux compris dans le projet – Source : Dossier utilisant le géoportail IGN

1.2.1 Caractéristiques du projet

Le projet comprend :

- la nouvelle station d'épuration d'Yport de 14 000 EH, à réaliser sur le site de l'actuelle station agrandi de deux parcelles voisines, sa surface passant de 0,4 ha à 0,88 ha. La technologie retenue est celle d'une station à boues activées, avec bassin biologique comportant une zone d'anoxie et des zones d'aération par fines bulles, clarificateur et désinfection par ultra-violets. Les boues extraites seront épaissies, centrifugées et stockées sur place avant d'être envoyées en compostage ;

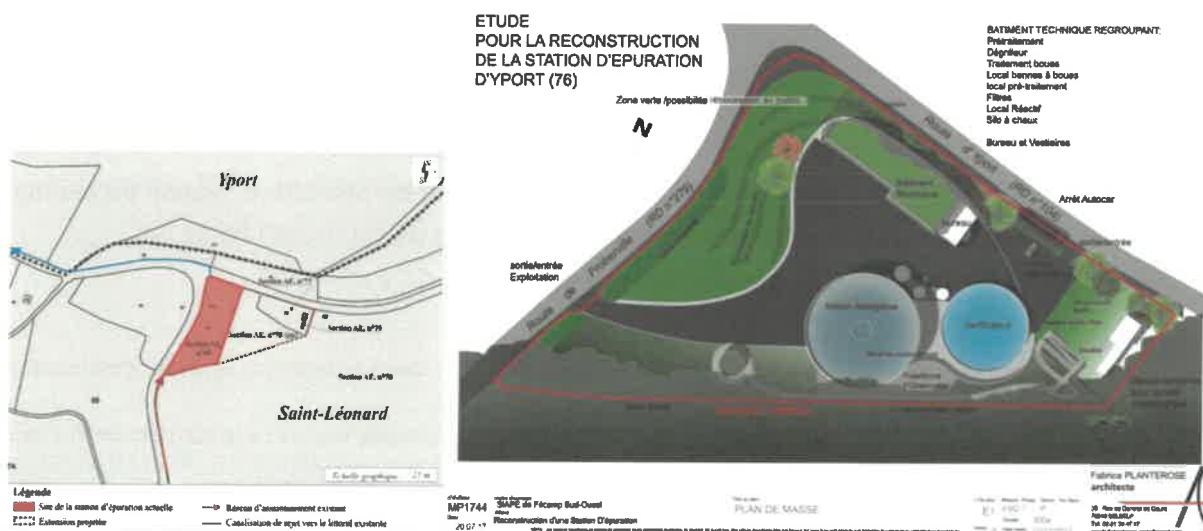


Figure 3 : Situation cadastrale des parcelles (à gauche) et schéma de principe (à droite) – Source : Étude d'impact

- une canalisation de transfert des effluents de la station des Loges, d'une longueur de 4 650 mètres, entre la station actuelle et le réseau existant sur la commune de Froberville ;
- deux postes de relèvement aux deux extrémités de la nouvelle canalisation ainsi que la reprise d'un poste de relèvement intermédiaire sur la commune de Vattetot-sur-mer ;
- un bassin tampon sur le site de la station des Loges pour réguler les eaux parasites lors des épisodes pluvieux ;
- le démantèlement des deux stations existantes ;
- une nouvelle canalisation de rejet sur une longueur de 1 700 mètres et le déplacement du point de rejet en mer de 300 mètres vers l'est ;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur une partie du réseau d'Yport (225 des 773 abonnés seront raccordés à un réseau séparatif en fin de travaux), ce qui correspond à une réduction de la surface active⁶ de 42 % et 4,6 hectares.

Le montant des travaux a été estimé en 2015 à 6,9 millions d'euros HT. Les travaux sur la station sont programmés entre fin 2020 et mi-2022, la séparation des réseaux sur Yport au premier semestre 2021, la nouvelle canalisation entre les Loges et Yport entre l'été 2021 et l'hiver 2021/2022.

Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite qu'une évolution du point de rejet par rapport au projet décrit dans le dossier est envisagée, la réalisation d'un forage dirigé sous la falaise nécessitant l'accord des propriétaires des parcelles concernées (voir discussion au § 2.2). Par ailleurs, les effluents des deux communes situées les plus à l'est, Tourville-les-Ifs et Épreville, seraient raccordés sur la station de Fécamp et la capacité de la future station revue en conséquence.

1.3 Procédures relatives au projet

La préfète de la région Normandie, saisie au titre de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, a décidé le 22 août 2017 de soumettre le projet à évaluation environnementale⁷. Les principales motivations sont :

- la présence du projet dans ou à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ et de sites Natura 2000⁹ ;
- la situation de certaines composantes du projet sur des corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique, sur des formations humides, marécageuses et des prairies dans le fond des deux valleuses traversées ;
- la situation de l'ensemble du projet à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Yport, la canalisation longeant son périmètre de protection immédiat ;
- la situation du secteur des Loges au droit du site classé « *La Côte d'Albâtre* ».

⁶ La surface active correspond à la surface imperméabilisée qui générerait les débits collectés par le réseau d'eaux usées.

⁷ Voir <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/2017-r649.html>

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC) et ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La station d'épuration est située dans un site inscrit¹⁰ et dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. L'article L. 121-5 de ce code rend possible une dérogation au principe général d'inconstructibilité dans ces espaces, par autorisation conjointe des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (article R. 121-1 du code de l'urbanisme). Une partie du projet étant réalisée en site classé¹¹, une autorisation du ministre chargé des sites est par ailleurs nécessaire pour la démolition de la station des Loges¹² (L. 341-10 du code de l'environnement). Dès lors, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale.

Le projet nécessite une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Étant situé à proximité de sites Natura 2000, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences sur ces sites. À ce stade, le dossier ne comporte qu'un formulaire simplifié fourni en annexe de l'étude d'impact décrivant de manière inexacte l'impact des travaux, alors qu'une analyse plus complète est requise (voir § 2.3).

La composition du dossier est prescrite notamment par les articles R. 181-13 (autorisation environnementale), D. 181-15-1 (notamment stations d'épuration) et D. 181-15-4 (dérogation de travaux en site classé). Le dossier ne comporte ni la demande de dérogation au titre de la loi Littoral ni celle d'autorisation de travaux en site classé. À ce stade, le dossier ne comporte pas non plus de demande de dérogation concernant les espèces protégées (D. 181-15-5). Il doit être présenté complété à l'enquête publique.

Le dossier donnera lieu à enquête publique, prévue à l'été 2020.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux littorales ;
- la protection des milieux naturels, en particulier ceux concernés par les canalisations et la station d'Yport ;
- la bonne intégration du projet dans un site inscrit et un site classé.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le projet et les choix opérés lors de son évaluation environnementale devraient améliorer significativement la qualité des milieux aquatiques tout en présentant peu d'impact sur la plupart des autres composantes de l'environnement. Le volet « milieux naturels » est cependant incomplet et ne permet pas d'appréhender l'ensemble des impacts du projet en phase travaux, alors que c'était l'une des motivations de la décision de soumission du projet à évaluation environnementale. Des mesures de réduction, voire d'évitement, restent à définir pour cet enjeu. L'étude d'impact nécessite par ailleurs d'être actualisée pour refléter les choix les plus récents du maître d'ouvrage, par

¹⁰ L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

¹¹ Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

¹² Une autorisation préfectorale est requise pour l'implantation des canalisations

exemple en ce qui concerne le point de rejet, les communes raccordées et en conséquence le dimensionnement de la station.

2.1 *État initial*

2.1.1 Relief

La station des Loges est à la cote 80 m NGF, celle d'Yport à la cote 40 m NGF. Le plateau de craie du pays de Caux est entaillé de valleuses. La canalisation de transfert comporte des dénivellations de plus de 50 mètres.

2.1.2 Eau et assainissement

Eaux superficielles et littorales

Il n'existe pas de cours d'eau permanent dans la zone d'étude. La masse d'eau côtière HC17 « Pays de Caux sud » est en bon état écologique, mais n'est pas en bon état chimique (présence notamment de tributylétain¹³). Le littoral normand est classé comme zone sensible à l'eutrophisation au titre de l'arrêté du 23 décembre 2005, mais aucune eutrophisation n'a été constatée à ce jour sur la zone d'étude. En revanche, les concentrations d'espèces phytoplanctoniques toxiques (*Dinophysis*) ont dépassé les seuils réglementaires à plusieurs reprises en 2016.

La qualité bactériologique des eaux de baignade au niveau de la plage d'Yport présente ponctuellement des dépassements des concentrations maximales réglementaires. Une amélioration des résultats, amenant à considérer que la qualité est généralement bonne, a coïncidé avec un changement de la localisation des points de prélèvements, maintenant situés à l'intérieur des zones de baignades autorisées.

Les concentrations d'*Escherichia coli* dans la moulière située à l'est de la plage connaissent quelques dépassements significatifs, qui amènent à classer ce gisement référencé 470 en zone B (consommation humaine après purification).

Eaux souterraines

Selon des compléments adressés aux rapporteurs, la nappe de la craie est située à environ trente mètres de profondeur au droit de la station d'Yport et à cinquante mètres de profondeur au droit des plateaux. Cette masse d'eau souterraine FRHG203 « craie altérée du littoral cauchois » est en bon état quantitatif, mais n'est pas en bon état chimique (pollution par les pesticides). C'est un aquifère karstique productif et vulnérable, du fait notamment de l'existence de bétoires¹⁴. Il s'écoule vers le nord nord-ouest et son exutoire se situe à 1 000 mètres de la plage d'Yport. Il est exploité pour la production d'eau potable par la communauté d'agglomération havraise (CODAH), dont le forage, autorisé pour une production de 50 000 m³/j, se situe cinq cents mètres à l'ouest de la station d'épuration.

¹³ Ce sont de puissants biocides, toxiques pour les végétaux et d'autres organismes, utilisés dans les années 60 et 70 pour empêcher le développement d'algues sur les coques de navires, bannis aujourd'hui par l'Organisation maritime internationale (Source : Wikipédia).

¹⁴ Puits naturel de petites dimensions, d'origine karstique. (Source : Larousse)

Le projet évite le périmètre de protection immédiat du captage, mais se situe en grande partie au sein de son périmètre éloigné. La canalisation de transfert traverse son périmètre de protection rapproché sur 1 710 mètres.



Figure 4 : Périmètres de protection du captage d'Yport et positionnement du projet (les légendes des périmètres rapproché et éloigné sont inversées) – Source : Dossier

Systeme d'assainissement actuel

Tous les réseaux des communes du syndicat sont séparatifs¹⁵, à l'exception de celui d'Yport. Ce dernier possède un bassin tampon permettant de stocker la pluie de fréquence mensuelle en évitant les rejets directs au milieu naturel.

La station d'épuration d'Yport, mise en service en 1979, traite les effluents de trois communes (3 900 habitants en été, 2 800 en hiver). Le taux de raccordement est de 94 % pour ces trois communes. Les eaux claires parasites permanentes représentent entre 14 et 22 %¹⁶ du volume traité. La station est de type « boues activées ». Les boues sont stockées sur place, avec une capacité de stockage d'un mois, qualifiée d'insuffisante par le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), puis envoyées dans un centre de compostage. La station respecte ses normes de rejets, sauf pour les concentrations de germes pour lesquelles on constate des dépassements, notamment en été. Ses dysfonctionnements par temps de pluie génèrent des pollutions bactériennes dont les conséquences pour la qualité des eaux de baignade et celle des coquillages sont rappelées dans le chapitre « eaux littorales ».

La station d'épuration des Loges, mise en service en 1986, traite les effluents de huit communes (4 000 habitants en été, 3 000 en hiver). Le taux de raccordement est de 61 %. Les eaux claires parasites permanentes représentent 13 % du volume traité. La station est de type boues activées. Les boues sont stockées sur place, avec une capacité de stockage de 5 mois et épandues localement. Le débit varie fortement en période de pluie (de 250 à 750 m³/j). La station dépasse ses normes de rejets pour les matières en suspension (MES), pour l'azote et pour les concentrations de germes. Ses rejets étant infiltrés dans la nappe en amont du captage d'Yport, elle présente un risque pour la qualité des eaux de cette ressource.

¹⁵ Collecte des eaux pluviales et des eaux usées dans deux réseaux distincts

¹⁶ 14 % en période estivale, 22 % en période hivernale

exotiques envahissantes sont bien présentes (Renouée du Japon et Laurier cerise) ; seuls deux points d'observation sont localisés. En absence d'inventaire détaillé, le dossier peut difficilement attester que le recensement est exhaustif.

Vingt et une espèces d'oiseaux, dont 14 protégées en France, ont été identifiées au chant ou à vue dans le secteur d'étude. L'annexe précise néanmoins qu'« *une unique prospection de terrain à cette période ne permet pas d'inventorier le site de façon exhaustive ni de statuer sur le caractère nicheur ou non de ces espèces* ».

Le dossier signale plusieurs habitats favorables à la présence de chiroptères dans les milieux arborés ; les alignements de haies sur talus et les prairies de fauche sont également présentés comme des territoires sur lesquels ils chassent potentiellement. Néanmoins, aucune observation ne vient à l'appui de cette analyse générale. Les conclusions sont encore plus incertaines pour les amphibiens et les reptiles : « *aucune espèce n'a été contactée lors des inventaires. Cela étant, il existe des potentialités d'accueil au niveau des boisements / sur le site d'étude* ». Ces conclusions sont tout aussi incertaines pour les autres types d'espèces (autres mammifères, lépidoptères, orthoptères, etc.).

Une carte extraite de la base de données Carmen¹⁷ localise des « zones à dominante humide » dans les secteurs boisés traversés par la canalisation de raccordement. Une étude de l'agence de l'eau Seine-Normandie identifie des zones potentiellement humides sur la base de photo-interprétations sur une partie du tracé (thalweg du bois des Hogues). Cependant, en dépit de ces indices de présomption de présence de telles zones, aucune analyse n'a été conduite pour déterminer si ces secteurs accueillent une végétation ou des sols caractéristiques des zones humides.

Le corps de l'étude d'impact ne mentionne pas si le projet concerne des continuités écologiques. Son annexe fournit une carte des réservoirs de biodiversité (qui incluent les milieux boisés de toutes les valleuses) et des corridors de fort déplacement, non mentionnés dans l'étude d'impact (voir figure 6 ci-après).

L'Ae rappelle que la préservation des milieux naturels constitue l'une des motivations de la soumission du projet à évaluation environnementale. À ce stade, le dossier ne comporte ni les informations ni l'analyse minimale qui étaient attendues pour ce volet. En particulier, il serait nécessaire de rappeler les espèces et habitats naturels à enjeux pour les Znieff et les sites Natura 2000 voisins. En outre, même si le tracé de la canalisation privilégie les chemins et voiries existants, le dossier ne fournit aucune information précise concernant les quelques secteurs dans lesquels des milieux naturels seront affectés (principalement les secteurs boisés traversés par la canalisation en phase travaux). Même le secteur défriché pour la nouvelle station d'épuration n'est pas plus précisément caractérisé, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact en introduction de ce volet.

¹⁷ [Cartographie du ministère de l'environnement](#)

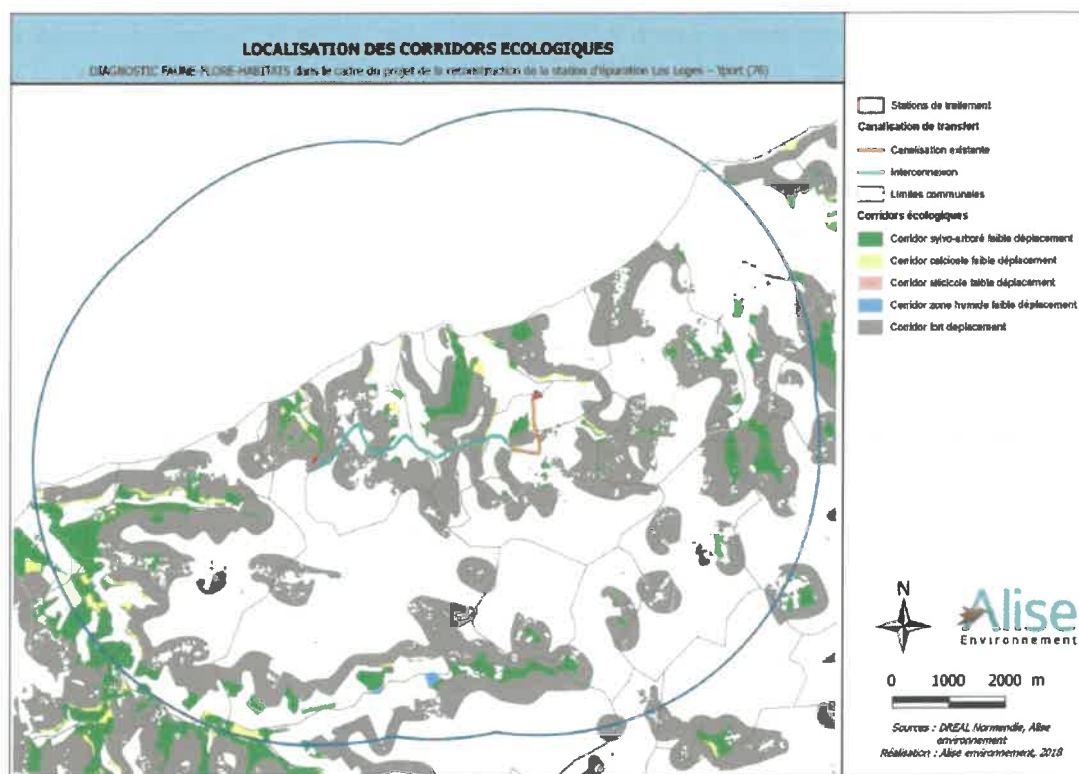


Figure 6 : Localisation des corridors écologiques. La canalisation de rejet n'est pas représentée – Source : Annexe 6 du dossier

L'Ae recommande de procéder à des analyses et observations complémentaires, représentatives d'un cycle biologique, afin de caractériser précisément les zones humides et les milieux naturels ainsi que les espèces inféodées potentiellement affectés par le projet, en particulier dans les secteurs boisés humides traversés par la canalisation de raccordement, au niveau de l'estran et sur le site de l'extension de la station d'épuration. L'Ae recommande également de compléter la description du patrimoine naturel en précisant les enjeux de continuité écologique.

2.1.4 Paysage

Les valleuses, boisées, présentent un contraste « pittoresque » avec le plateau. Les falaises crayeuses sont caractéristiques du littoral cauchois.

La valleuse d'Yport est un site inscrit par décret du 10 juin 1978 en raison de sa valeur paysagère sous la dénomination « l'arrière-pays de la côte d'Albâtre ». L'encaissement de la valleuse d'Yport et son caractère boisé limitent la perception de la station d'épuration au-delà de son voisinage immédiat.

« La Côte d'Albâtre à Bénouville, Étretat, La Poterie-Cap-d'Antifer, Le Tilleul, Les Loges, Saint-Léonard, Vattetot-sur-Mer et Yport » est un site classé par décret du 4 janvier 1979. La station des Loges est située en partie dans ce site classé. La future canalisation longe le site, à son aval immédiat. Son tracé dans le bois des Hogues est également intégralement localisée en site classé. Cet environnement paysager est peu décrit dans la demande d'autorisation environnementale.



Figure 7 : Site inscrit et sites classés – Source : Dossier

L'Ae recommande de reprendre dans l'étude d'impact la description des enjeux paysagers du projet de la demande de dérogation « site classé » (en particulier sur le secteur des Loges), en s'appuyant notamment sur la demande de dérogation pour autorisation de travaux en site classé.

2.1.5 Environnement humain

L'activité agricole est développée sur les plateaux. L'activité touristique des communes littorales (Yport, Vattetot-sur-mer) est illustrée par un taux de résidences secondaires voisin de 50 %. Le dossier indique qu'Yport est susceptible d'accueillir 1 300 habitants supplémentaires pendant la saison touristique. Dans un périmètre de 500 mètres autour du site de la station, on recense une habitation (acquise par le SIAEPA), un institut thérapeutique éducatif pédagogique de 65 places, des terrains de tennis et un camping. Une habitation est présente au sud immédiat de la station des Loges.

2.1.6 Qualité de l'air, bruit

Les données disponibles ne révèlent pas d'enjeu particulier en ce qui concerne la qualité de l'air ou l'environnement sonore.

2.1.7 Risques

Le risque d'inondation par ruissellement a donné lieu à l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur Saint-Léonard, qui affecte le site de la station d'épuration d'Yport, situé cependant en dehors des axes de ruissellement de la valleuse d'Yport. Le risque d'affaissement lié à des cavités souterraines doit également être pris en compte. Enfin le dossier signale des éboulements périodiques de la falaise.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette analyse n'est pas développée de façon méthodique. Plusieurs informations ont été communiquées aux rapporteurs lors de leur visite, qui permettent de compléter la présentation des différentes options envisagées et des raisons complémentaires des choix proposés, le processus ayant été initié depuis de nombreuses années. Ces informations mériteraient de figurer dans le dossier.

Le regroupement de l'ensemble des rejets sur Fécamp a été abandonné, compte tenu de l'éloignement des communes les plus à l'ouest. La sensibilité de la protection du captage d'Yport a conduit à renoncer à toute option d'infiltration des rejets. Par conséquent, c'est l'option du regroupement sur une seule station et d'un rejet en mer qui a finalement été retenue.

Localisation et dimensionnement de l'installation d'épuration

Le choix du site de la future station est conditionné par la disponibilité foncière et la proximité des réseaux. Le dossier ne fournit pas d'information précise sur la sensibilité des milieux naturels correspondant à ce site, qui n'appelle par ailleurs pas de remarque particulière de l'Ae au regard des incidences du projet pour les autres enjeux environnementaux (paysage, nuisances de proximité).

Le dossier fournit une estimation de l'évolution de la charge polluante à traiter, en tenant compte d'hypothèses d'évolutions des populations résidente et saisonnière différenciées par commune. Les premières sont souvent très élevées (1 % par an, voire davantage). Une comparaison avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Fécamp récemment approuvé montre que ces hypothèses sont nettement supérieures à celles du PLUi, qui retient une évolution de la population résidente de 39 900 habitants en 2017 à 41 000 habitants en 2030, soit environ 2,5 % en 13 ans. Par ailleurs les effluents d'Épreville et Tourville-les-Ifs (environ 2 000 EH), actuellement traités par la station d'Yport, le seront désormais par celle de Fécamp. La pollution supplémentaire due au ruissellement pluvial est prise en compte. Le dimensionnement final suppose une absence de concordance des pointes de pollution domestique et de temps de pluie. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet apparaît *a priori* surdimensionné. Une éventuelle révision du dimensionnement de la station ne devrait cependant pas conduire à une modification des emprises mobilisées.

L'Ae recommande de réévaluer le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration d'Yport et de mieux le justifier au regard de différents critères (communes prises en charge, évolution démographique, périodes de pointe).

Prise en compte des épisodes pluvieux dans le réseau de collecte

Le calcul du volume supplémentaire pouvant être pris en compte par temps de pluie pour le bassin versant d'Yport se fonde sur la capacité du bassin tampon existant, qui renvoie au maximum 90 m³/h (2 160 m³/j) sur la station. Pour limiter les débordements dans le milieu, il est préférable d'après le dossier de restructurer le réseau plutôt que de chercher à augmenter la capacité du bassin tampon. Selon l'annexe 4, les travaux prévus permettent d'éviter les déversements pour la pluie d'occurrence trimestrielle. L'ampleur optimale de la restructuration du réseau d'assainissement d'Yport n'est cependant pas discutée. Le choix proposé tient compte des difficultés techniques pour

séparer les réseaux sur la partie ouest de la commune. Pour Les Loges, la pluie d'occurrence biannuelle est prise en compte, régulée par un bassin tampon de 120 m³ enterré à construire.

Mode et point de rejet

Une étude des différents points de rejet possibles a été conduite, cherchant une optimisation entre la qualité de la baignade située à l'ouest et la qualité de la moulière située à l'est. L'étude prend en compte les rejets de la station de traitement d'eau potable de la CODAH, dont la possible diminution de la charge polluante n'est pas évoquée. Les comparaisons ont été faites dans des situations de temps sec et de temps de pluie, d'absence de vent et de vent d'est (mais pas dans une situation de vent d'ouest, pourtant le plus fréquent). Elles conduisent le dossier à privilégier le point de rejet n°2, bien qu'il donne de moins bons résultats que le point de rejet n°3, lequel présente toutefois l'inconvénient de se boucher avec des galets et du sable sous l'influence des marées.



Figure 8 : Points de rejet comparés dans la modélisation – Source : Annexe 5 du dossier

Lors de leur visite, les rapporteurs ont toutefois été informés que les effluents de la station de traitement d'eau de la CODAH sont rejetés en nappe, que les autorisations nécessaires pour un forage dirigé passant sous les habitations pour arriver au point de rejet n°2 n'avaient pas toutes été obtenues, ce qui rendrait ce choix finalement impossible, et qu'une désinfection des effluents sera retenue à la demande de l'agence régionale de santé (ARS).

L'Ae recommande de présenter la solution finalement retenue pour le point de rejet, d'indiquer les dispositifs mis en œuvre pour éviter le bouchage du point de rejet n°3, s'il était retenu, et de vérifier l'impact du rejet sur la moulière référencée 470 par vent d'ouest.

Tracé de la canalisation de raccordement

Le tracé de la canalisation suit, le plus souvent, les routes et chemins existants. Les travaux conduiront à ouvrir une tranchée pour déposer la canalisation en fond puis de la recouvrir. Ce sera notamment le cas dans la traversée du bois des Hogues. Il a été indiqué aux rapporteurs que des dispositifs appropriés (busage, géotextiles) viseront à éviter de porter atteinte aux arbres et à leurs systèmes racinaires le long du chemin.

Le tronçon sur lequel la canalisation évite le périmètre immédiat du captage, à l'intérieur duquel aucune canalisation d'assainissement n'est autorisée, est le seul qui nécessite un défrichage d'un boisement humide sur quatre mètres de large et une section d'environ 250 mètres de long. Le tracé retenu par le maître d'ouvrage est celui dont la longueur est la plus courte. Figurant précédemment comme espace boisé classé dans le document d'urbanisme applicable, ce tronçon a d'ores et déjà été déclassé dans le PLUi de Fécamp récemment approuvé. Au vu de la géographie et du relief du secteur, cette traversée semble difficilement pouvoir être évitée.

2.3 Analyse des incidences des opérations projetées, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.3.1 Incidences liées à la phase de travaux

Le chantier est organisé de façon à assurer la continuité du service d'assainissement pendant les travaux. La pose de la canalisation se fera à l'avancement, pour minimiser les surfaces découvertes et exposées. Une mise sous fourreau est prévue à proximité du périmètre de protection immédiat¹⁸. Une vérification de l'étanchéité des canalisations est prévue par essais et inspection de soudures.

En cas de confirmation du point de rejet n°2, la pose de la nouvelle conduite de rejet par forage dirigé minimise les risques de déstabilisation de la falaise. Des mesures sont par ailleurs prises pour éviter les risques liés aux éboulements de falaise pendant les travaux.

Il est indiqué que la localisation de base vie des chantiers se fera à l'écart des sites susceptibles de présenter des sensibilités particulières. Selon des indications données aux rapporteurs, elles seront placées à l'intérieur du périmètre des stations d'épuration. En cas de forage dirigé, le chantier sera installé en lieu et place d'un parking dans le centre bourg à proximité immédiate des habitations. Après avoir rappelé que la durée du chantier sera limitée, le dossier liste plusieurs mesures de réduction pour limiter les nuisances correspondantes.

Les mesures classiques visant à prévenir les pollutions accidentelles seront prises et d'une manière générale, le dossier indique que l'accent sera mis sur la prévention des pollutions du sol et du sous-sol.

Le volume des déchets générés par les travaux (déblais et déchets de démantèlement) n'est pas estimé. Un tri des déchets de chantier est cependant prévu.

L'Ae recommande de prévoir un recyclage des déchets de déconstruction des deux stations d'épuration existantes.

Milieux naturels

Compte tenu des insuffisances de l'analyse de l'état initial des milieux naturels, l'analyse des impacts reste très générale – à l'exception de l'évitement de la flore remarquable repérée – et conclut sans démonstration à l'absence d'incidences:

¹⁸ C'est-à-dire que, entre certains regards, le collecteur d'assainissement est lui-même placé à l'intérieur d'un tuyau plus gros, ce qui permet de détecter toute fuite éventuelle et éviter qu'elle ne rejoigne la nappe.

- les surfaces des zones humides affectées ne sont pas évaluées, aucune mesure n'est définie pour éviter, réduire ni compenser les impacts correspondants ;
- le formulaire simplifié d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est en partie inexact, en ce que la case « *dégradations, destructions des milieux naturels (forêts, zones humides, haies, prairies,...)* » est cochée « non ». Il passe sous silence les incidences de la création du nouveau point de rejet en site Natura 2000, alors que l'estran et le platier rocheux présentent une spécificité et une sensibilité documentées dans le formulaire spécial de données (FSD) de la zone spéciale de conservation et dans la fiche descriptive de la Znieff de type I sur le même secteur¹⁹. Par conséquent, les incidences de la phase travaux pour la zone spéciale de conservation (conservation des habitats notamment) et pour la zone de protection spéciale concernées, en particulier en ce qui concerne le dérangement des espèces, ne sont ni évoqués ni analysés ;
- l'étude d'impact ne comporte que quelques mesures d'ordre général (« limitation des coupes d'arbres » le long de la canalisation de raccordement, « délimitation des zones de chantiers »). L'identification des espèces potentiellement concernées devrait conduire à optimiser les périodes de travaux afin de limiter leurs impacts.

Les conclusions de l'analyse du bureau d'études chargé de ce volet, annexées à l'étude d'impact, soulèvent l'ensemble des questions à prendre en compte, auxquelles l'étude d'impact n'apporte pour l'instant aucune réponse. Les mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes sont par ailleurs peu développées. Au niveau actuel d'imprécision de l'étude d'impact, les atteintes potentielles pour les espèces protégées ne sont pas connues.

L'Ae recommande de

- *repandre et compléter l'analyse du projet sur les zones humides et les milieux naturels, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées, en particulier pour les espèces protégées, et de prévoir si nécessaire des mesures de compensation,*
- *repandre et compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,*
- *proposer des mesures relatives aux espèces envahissantes.*

2.3.2 Incidences en phase d'exploitation

Impacts sur l'eau

La suppression de la station des Loges devrait avoir un impact positif sur la qualité des eaux souterraines en supprimant un rejet infiltré qui se caractérise par une pollution bactérienne significative. La création d'un bassin tampon de 120 m³ vise à éviter tout déversement pour une pluie de période de retour égale à six mois.

Le projet prévoit que la station respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, rappelées ci-après :

¹⁹ Le FSD du site Natura 2000 cite le platier rocheux et souligne la richesse des algues qui s'y développent et de la flore et de la faune dans les champs de laminaires. Le FSD poursuit ainsi : « *L'habitat "Récifs" présent sur le site "Littoral cauchois" est d'autant plus exceptionnel qu'il est constitué du substrat calcaire. Cette zone est la seule en France à présenter cette particularité. Il est à noter qu'il s'agit de plus d'un habitat ciblé par la convention OSPAR "Communautés des calcaires du littoral" ».*

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	90 %
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DB05)	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Azote total (NGL) en moyenne annuelle	15 mg/l	70 %
Phosphore total (P) en moyenne annuelle	2 mg/l	80 %

Des valeurs limites et des valeurs guides sont par ailleurs spécifiées pour la pollution bactérienne, estimée via les concentrations d'*Escherichia coli* (250 germes/100 ml pour les valeurs guides et 500 germes/100 ml pour les valeurs impératives) et Entérocoques fécaux (100 germes/100 ml pour les valeurs guides et 200 germes/100 ml pour les valeurs impératives).

Exprimés en flux, ces rendements correspondent, pour une station de 14 000 EH et 1 475 m³/j, à 51 kg/j de MES, 37 kg/j de DBO5, 18 kg/j d'azote total et 3 kg/j de phosphore total. Le dossier ne fournit pas de comparaison des flux qui seront rejetés dans le futur avec les flux actuellement rejetés.

L'étude d'impact ne donne pas une vision synthétique des performances du système d'assainissement en temps de pluie.

L'Ae recommande de fournir une comparaison entre les flux actuellement rejetés et les flux rejetés dans le futur, en fonctionnement nominal et par temps de pluie.

Paysage

La future station d'épuration d'Yport a fait l'objet d'études architecturales et d'intégration paysagère.

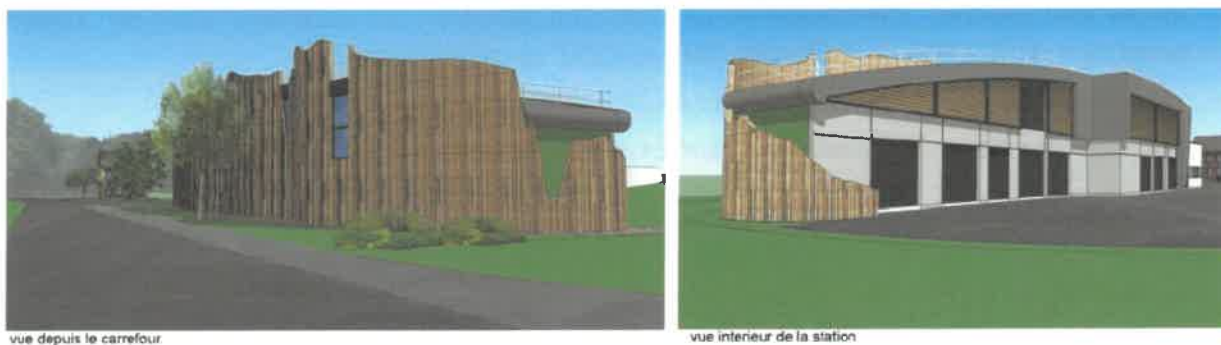


Figure 9 : Études d'intégration paysagères – Source : Dossier

Une fois la station des Loges déconstruite, son terrain d'assiette sera réaménagé pour retrouver le modelé du terrain initial. L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), saisie le 22 octobre 2019, demande de remplacer la haie de résineux implantée en bordure de parcelle par des essences locales. La même remarque vaut pour la station d'Yport.

Consommation d'énergie – Émissions de gaz à effet de serre

La consommation d'électricité est estimée à 800 000 kWh/an (équivalente à celle de 150 habitants environ), sans être comparée aux consommations des deux stations existantes. L'estimation des émissions de gaz à effet de serre n'est fournie ni pour la phase exploitation ni pour la phase construction.

L'Ae recommande de fournir une estimation des émissions de gaz à effet de serre correspondant à la phase construction et à a phase exploitation.

Nuisances olfactives et sonores

Du fait de l'éloignement des habitations, il n'est pas attendu de nuisances acoustiques particulières. Le dossier indique qu'un traitement des odeurs pour la future station d'Yport est prévu. Selon une indication donnée aux rapporteurs lors de leur visite, la formation d'hydrogène sulfuré dans les réseaux et postes de relèvement sera prévenue.

Destination et impact des boues

Il est indiqué que les boues d'épuration seront envoyées vers un centre de compostage, sans que cette destination ne soit précisée.

L'Ae recommande de fournir une comparaison des volumes de boues produites entre la station actuelle et la station future et de préciser le centre de compostage vers lequel les boues de la station seront envoyées, en indiquant la destination finale des produits compostés.

2.3.3 Analyse des effets cumulés

Deux projets sont mentionnés : celui d'une usine de raffinage d'huiles et celui d'un parc éolien.

Pour l'usine de raffinage d'huiles végétales et de poisson à Saint-Léonard, le dossier conclut à des impacts cumulés négligeables mais ne décrit pas ce que deviennent les eaux usées de cette installation. Selon une indication donnée aux rapporteurs lors de leur visite, elles sont traitées dans la station d'épuration de Fécamp.

Quant aux impacts d'un parc éolien au large de Fécamp, ils apparaissent indépendants de ceux du système d'assainissement d'Yport et ne se cumulent pas avec ces derniers.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dossier rappelle le suivi du fonctionnement de la station tel qu'il est prévu par la réglementation. Il évoque un suivi de la qualité de la moulière référencée 470. Un suivi sanitaire est actuellement assuré par l'agence régionale de santé, mais des modalités de suivi mensuelles dans le cadre de l'auto-surveillance, pouvant devenir plus fréquentes en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux, sont évoquées.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier les modalités de suivi retenues par le maître d'ouvrage de la moulière référencée 470.

Pour contrôler l'étanchéité des canalisations proches du périmètre immédiat du captage d'Yport, le dossier, dans les compléments apportés en septembre 2019, prévoit des débitmètres sur la canalisation de transfert, jugeant des tests d'étanchéité impraticables une fois la canalisation mise en service.

2.5 Résumé non technique

L'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des conséquences des recommandations du présent avis, de l'actualiser et de le compléter par les mesures environnementales prévues.

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Avis des services

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Avis du CDNPS (Comité Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites) de la Seine Maritime du 23 juillet 2020





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Service Énergie, Climat, Logement et
Aménagement Durable**

Bureau des Paysages et des Sites

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christophe Moinier
christophe.moinier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 76 01 63 05 – **Fax :** 02 35 58 53 03
Courriel : bps.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Communes de Saint-Léonard et de Vattetot-sur-Mer

Site classé de la côte d'Albâtre – 4 janvier 1979

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport – Canalisations du réseau de transfert

**Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
de Seine-Maritime**

23 juillet 2020

Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEPA) de Fécamp Sud-Ouest a déposé le 16 avril 2019 à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime un dossier de demande d'autorisation environnementale pour des travaux d'amélioration du traitement des eaux usées du secteur d'Yport. Suite à une demande de divers compléments et précisions de la part des services de l'état, un nouveau dossier leur a été transmis en septembre 2019.

Les travaux prévus consistent notamment en :

- La démolition de la station d'épuration (STEP) des Loges, en site classé. Ce permis de démolir a fait l'objet d'une présentation en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Seine-Maritime le 22 octobre 2019 et d'une autorisation ministérielle datée du 17 février 2020 .
- La création d'un réseau de transfert des eaux usées depuis l'ancienne STEP des Loges vers la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Yport. Ces canalisations souterraines sont à créer et traversent le site classé de la côte d'Albâtre au niveau de la valleeuse de Vaucottes sur les communes de Saint-Léonard et de Vattetot-sur-Mer.
- La reconstruction de la STEU d'Yport en site inscrit.
- Le déplacement de la buse de rejet des eaux traitées en mer.

Du point de vue réglementaire, la réalisation de canalisations souterraines en site classé relève d'une autorisation préfectorale après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas actuel de travaux instruits dans le cadre d'une autorisation environnementale unique, la mise en place des réseaux souterrains nécessite une autorisation spéciale de la ministre de la transition écologique et solidaire après avis de la CDNPS de la Seine-Maritime.

Travaux

Les canalisations qui vont être réalisées dans le site classé de la côte d'Albâtre empruntent les chemins suivants d'ouest en est :

- Vattetot-sur-Mer : Chemin rural n°18 (Chemin du Bois) et chemin de la Vallée.
- Saint-Léonard : Chemin vicinal ordinaire n°3 de Vaucottes à la Haute Folie et Chemin vicinal n°5 d'Yport.

Il s'agit de chemins ruraux empierrés et en partie enherbés qui servent de chemins d'exploitation mais aussi de support à des boucles de randonnées.

Les canalisations seront placées à une profondeur de 1 m environ après réalisation d'une tranchée. Les matériaux déblayés devront être remis en place en surface afin de retrouver l'état et l'aspect des chemins à l'identique après intervention.

Avis du rapporteur

Ces travaux ne seront pas sans impact sur le site classé durant les travaux.

Il convient que les chemins soient remis en état à l'identique après l'intervention, par ré-emploi en surface des matériaux existant avant la réalisation des tranchées.

Sous cette réserve, nous proposons aux membres de la commission d'émettre un avis favorable à la réalisation de canalisations souterraines dans la valleuse de Vaucottes sur les communes de Saint-Léonard et de Vattetot-sur-Mer dans le cadre du projet d'assainissement portée par le SIEPA de la région de Fécamp Sud-ouest.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
le Chef du Bureau des Paysages et des Sites

Philippe SURVILLE

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Avis des services

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Avis du Ministère chargé des sites en date du 5 octobre 2020





QVA
584-201005

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et R. 181-25 ;

Vu le décret du 4 janvier 1979 portant classement de l'ensemble formé par la Côte d'Albâtre entre le cap d'Antifer et Yport, sur les communes de la Poterie-Cap-d'Antifer, le Tilleul, Etretat, Bénouville, Les Loges, Vattetot-sur-Mer, Saint-Léonard et Yport parmi les sites du département de la Seine-Maritime ;

Vu les sites Natura 2000 « Littoral cauchois » (FR2300139), « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » (FR2302001) et « Littoral seino-marin » (FR2310045) ;

Vu l'étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 12 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par SIAEPA Fécamp Sud-Ouest, représenté par Jean Marie CROCHEMORE, sur les communes de Saint-Léonard et Vattetot-sur-mer, concernant un projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport nécessitant le passage d'une canalisation souterraine au travers du site classé visé ci-dessus ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime en sa séance du 23 juillet 2020 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet aura un fort impact uniquement durant la période des travaux ;

Considérant que l'impact est temporaire et réversible ;

Autorise

... / ...

La réalisation des travaux envisagés par SIAEPA Fécamp Sud-Ouest, représenté par Jean Marie CROCHEMORE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'état des chemins sera remis à l'identique après l'intervention, avec un ré-emploi en surface des matériaux existant avant la réalisation des tranchées,
- aucun arbre ne devra être abattu,
- les végétaux empêchant le passage des engins ou gênant la réalisation des travaux devront être taillés dans les règles de l'art,
- tout devra être mis en place pour protéger la végétation bordant les chemins.

Le **5 OCT. 2020**

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la qualité du cadre de vie



Vincent Montrieux

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.